

Arrêté n°VOI-2024/051

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée de l'entreprise MACONNERIE BOURIGAULT, domicilié 82, montée de la Hutte - Blaison-Gohier - 49320 BLAISON-SAINT-SULPICE, en date du 25 octobre 2024, demandant l'autorisation d'installer une bétonnière et de stocker du sable à compter du lundi 28 octobre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 28 octobre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, l'entreprise MACONNERIE BOURIGAULT est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une bétonnière et le stockage de sable, en face de l'entrée de la propriété du 8 rue du Haut Cheman, commune déléguée de BLAISON-GOCHIER.

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

A BLAISON-SAINT-SULPICE, le 28 octobre 2024

Fanny SOARES,
Maire déléguée de Saint-Sulpice



Arrêté n°VOI-2024/052

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;
VU la demande présentée de l'entreprise ABAKA TELECOM représentée par Monsieur Gregory OVSEPIAN, domicilié TSA 70011 chez Sogelink - 69134 DARDILLY Cédex, en date du 31 octobre 2024.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'audit réseau fibre optique sur l'ensemble de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, à compter du lundi 04 novembre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du lundi 04 novembre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, un empiètement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue de 3 mètres sera effectué au fil des travaux en raison des travaux d'audit réseau fibre optique sur l'ensemble de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE.

En cas de besoin la circulation sera réduite à une voie réglée par panneaux B15/C18 ou K10.

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

A BLAISON-SAINT-SULPICE, le 4 novembre 2024

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



Arrêté n°VOI-2024/055

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande du 14 novembre 2024, de l'entreprise STEG – Prestataire d'Enedis, représentée par Monsieur VIAU, domiciliée lieu-dit Poidemont 49700 CONCOURSON-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de terrassement et branchement pour Enedis, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, 6 rue du Pavillon, commune déléguée de SAINT-SULPICE, à compter du lundi 30 décembre 2024 jusqu'à parfait achèvement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 30 décembre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits, 6 rue du Pavillon, commune déléguée de SAINT-SULPICE.
Une déviation sera mise en place (voir plan ci-joint).

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le pétitionnaire. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,
- à l'Agence Technique Départemental de DOUÉ-EN-ANJOU

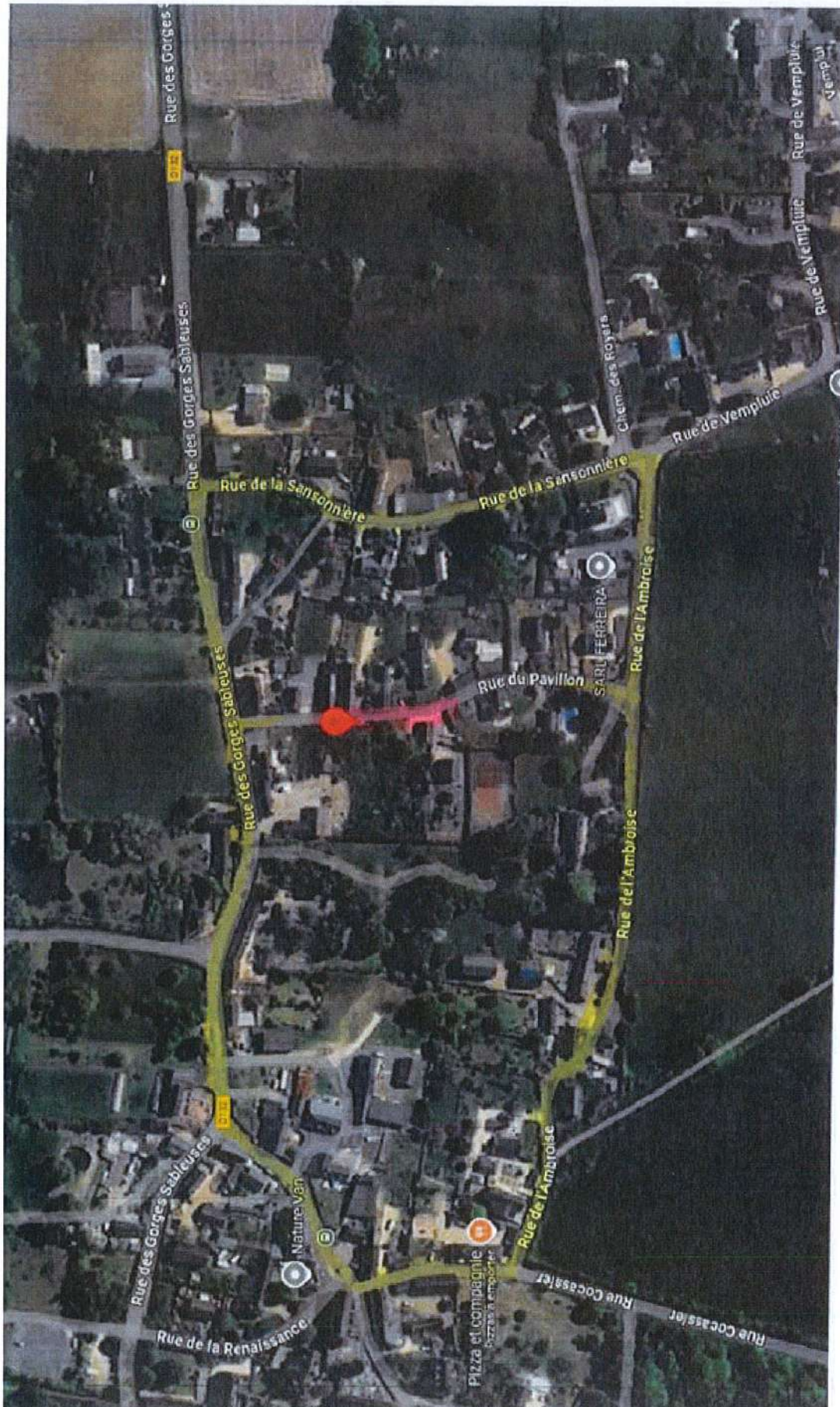
chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, 14 novembre 2024

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX





Déviation



Rue Barrée



Arrêté n°VOI-2024/058

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande du 09 décembre 2024, de l'entreprise STEG, représentée par Monsieur VIAU, domiciliée lieu-dit Poidemont 49700 CONCOURSON-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de terrassement et branchement pour le compte d'ENEDIS, lieu-dit le Rocher, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie et réglée par panneaux B15/C18, à compter du lundi 20 janvier 2025 jusqu'à parfait achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 janvier 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation, lieu-dit le Rocher, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, sera réduite à une voie et réglée par panneaux B15/C18, pour permettre le déroulement des travaux de terrassement et branchement pour le compte d'ENEDIS.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 10 décembre 2024

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



Arrêté n°VOI-2024/060

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande du 05 décembre 2024, du GROUPE ALQUENRY, représentée par Madame SELLOS, domicilié 45 rue Pierre MARTIN 72100 LE MANS,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux, rue des Gabares, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie et réglée par panneaux B15/C18, à compter du lundi 16 décembre 2024 jusqu'à parfait achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 16 décembre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation, rue des Gabares, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, sera réduite à une voie et réglée par panneaux B15/C18, pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement de bordure.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 12 décembre 2024

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



Arrêté n°VOI-2024-061

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code rural, et notamment ses articles L.161.5 et D.161.10 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

VU le décret en date du 13 septembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par l'entreprise VEOLIA, formulée par Hervé SAUVAL, domicilié 5, Promenade de la Baumette 49000 ANGERS, le 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux d'urgence (réparation de fuite, travaux...) effectués par l'entreprise VEOLIA, sur l'ensemble du territoire de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, à compter du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, sur l'ensemble de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, les conditions de circulation pourront être dégradées, pour permettre le déroulement des travaux d'urgence (réparation de fuite, travaux...).

La circulation pourra être alternée par panneaux B 15 et C 18 ou par piquets K 10 ou par feux tricolore KR 11.

En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées à 15 km/h.

Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h.

Protection du chantier de jour comme de nuit par balisage (K 5a//K 8).

Le dépassement pourra être interdit.

Le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1er du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Intervention en urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installation d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la côte de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence ;
- Intervention d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installation d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée (manœuvre vanne, relevé de compteurs...) ;
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseau, regards, postes de relevage...)

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

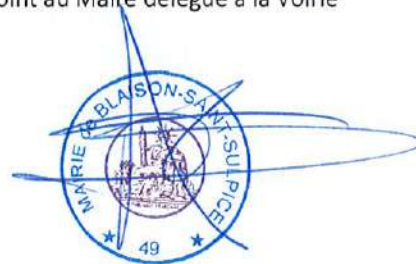
Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION et de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 17 décembre 2024

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie



Arrêté n°VOI-2025/001

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.161.5 et D.161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.6 ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

VU le décret en date du 13 septembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par SPIE, représentée par Théo PELE, domicilié 3, rue Louis Lépine - Segré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, le 8 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur les réseaux nécessitent en permanence une règlementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux ou de services publics sur les réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 ou C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30 km/h pourront être limitée jusqu'à 15 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : La règlementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Travaux préventifs annuels sans terrassement,
- Tournées des dépannages et éventuellement travaux type remplacement de candélabres avec véhicule élévateur à nacelle et camion grue si besoin sans terrassement.

L'entreprise s'engage à prévenir la commune en amont pour chaque intervention.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle

sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

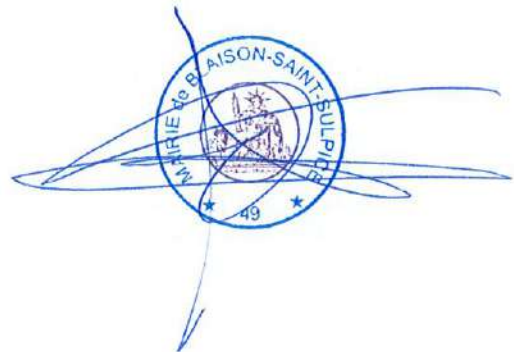
Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 09 janvier 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à La Voirie



Arrêté n°VOI-2025/002

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande du 28 janvier 2025, du groupe Alquenry et leurs sous-traitants, représentée par Madame SELLOS, domiciliée 45 rue Pierre MARTIN – 72100 LE MANS,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux, rue de Cheman (au niveau du n°32), commune déléguée de BLAISON-GOHIER, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie et réglée par panneaux B15/C18, à compter du lundi 03 février 2025 jusqu'à parfait achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 03 février 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation, rue de Cheman (au niveau du n°32), commune déléguée de BLAISON-GOHIER, sera réduite à une voie et réglée par panneaux B15/C18, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 30 janvier 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie

